

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 novembre 2010, *Nike International/OHMI — Muñoz Molina (R10) (T-137/09)*, est annulé en tant que, par celui-ci, ledit Tribunal, en violation de l'article 58 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1891/2006 du Conseil, du 18 décembre 2006, et de la règle 49 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1041/2005 de la Commission, du 29 juin 2005, a jugé que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), dans sa décision du 21 janvier 2009 (affaire R 551/2008-1), a violé les règles 31, paragraphe 6, et 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95, tel que modifié par le règlement n° 1041/2005, en déclarant irrecevable le recours formé par Nike International Ltd.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

(<sup>1</sup>) JO C 152 du 21.5.2011

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 janvier 2012 —  
Commission européenne/République de Slovénie**

(Affaire C-185/11) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Assurance directe autre que l'assurance sur la vie — Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Transposition incorrecte et incomplète)*

(2012/C 73/09)

Langue de procédure: le slovène

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: K.-Ph. Wojcik, M. Žebre et N. Yerrell, agents)

*Partie défenderesse:* République de Slovénie (représentant: A. Vran, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des articles 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne — Violation de l'art 8, par. 3, de la première directive, 73/239/CEE, du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3) et des articles 29 et 39 de la directive, 92/49/CEE, du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et

administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»; JO L 228, p. 1)

**Dispositif**

- 1) En ayant transposé de manière incorrecte et incomplète dans l'ordre juridique national la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée par la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, et la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), telle que modifiée par la directive 2005/68, la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 73/239 ainsi que des articles 29 et 39 de la directive 92/49.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne et la République de Slovénie supportent chacune leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.9.2011

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 26 janvier 2012 —  
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-192/11) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 2009/147/CE — Conservation des oiseaux sauvages — Portée du régime de protection — Dérogations aux interdictions prévues par la directive)*

(2012/C 73/10)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: K. Herrmann et S. Petrova, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 1<sup>er</sup>, 5 et 9, par. 1 et 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20, p. 7) — Champ d'application — Restriction de la protection aux seules espèces d'oiseaux vivant sur le territoire national — Définition incorrecte des conditions de dérogation aux interdictions prévues par la directive

**Dispositif**

- 1) *En ne faisant pas porter les mesures nationales de conservation sur toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres et qui bénéficient d'une protection en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, de même qu'en ne définissant pas correctement les conditions à respecter pour pouvoir déroger aux interdictions prévues par cette directive, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 9, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.*
- 2) *La République de Pologne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 16.7.2011

**Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Le Poumon vert de la Hulpe ASBL, Jacques Solvay de la Hulpe, Marie-Noëlle Solvay, Alix Walsh (C-177/09 et C-179/09), Jean-Marie Solvay de la Hulpe (C-177/09), Action et défense de l'environnement de la Vallée de la Senne et de ses affluents ASBL (ADESA), Réserves naturelles RNOB ASBL, Stéphane Banneux, Zénon Darquenne (C-178/09), Les amis de la Forêt de Soignes ASBL (C-179/09)/Région wallonne**

(Affaires jointes C-177/09 à C-179/09) (<sup>1</sup>)

**(Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Directive 85/337/CEE — Champ d'application — Notion d'«acte législatif national spécifique» — Convention d'Aarhus — Accès à la justice en matière d'environnement — Étendue du droit de recours contre un acte législatif)**

(2012/C 73/11)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Le Poumon vert de la Hulpe ASBL, Jacques Solvay de la Hulpe, Marie-Noëlle Solvay, Alix Walsh (C-177/09 et C-179/09), Jean-Marie Solvay de la Hulpe (C-177/09), Action et défense de l'environnement de la Vallée de la Senne et de ses affluents ASBL (ADESA), Réserves naturelles RNOB ASBL, Stéphane Banneux, Zénon Darquenne (C-178/09), Les amis de la Forêt de Soignes ASBL (C-179/09)

*Partie défenderesse:* Région wallonne

*en présence de:* Codic Belgique SA, Federal Express European Services Inc. (FEDEX) (C-177/09 et C-179/09), Intercommunale du Brabant wallon (IBW) (C-178/09)

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7, 8 et 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE (JO L 156, p. 17) — Interprétation des art. 6 et 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision du Conseil 2005/370/CE, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1) — Reconnaissance, en tant qu'actes législatifs nationaux spécifiques, de certains permis «ratifiés» par décret pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général? — Absence d'un droit de recours complet contre une décision d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement — Caractère facultatif ou obligatoire de l'existence d'un tel droit — Permis d'environnement accordé en vue de l'exploitation d'un centre administratif et de formation à la Hulpe

**Dispositif**

- 1) *L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, doit être interprété en ce sens que ne sont exclus du champ d'application de ladite directive que les projets adoptés en détail par un acte législatif spécifique, de manière à ce que les objectifs de la même directive aient été atteints par la procédure législative. Il appartient au juge national de vérifier que ces deux conditions ont été respectées en tenant compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires. À cet égard, un acte législatif qui ne ferait que «ratifier» purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans l'ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions, ne peut être considéré comme un acte législatif spécifique au sens de cette disposition et ne suffit donc pas pour exclure un projet du champ de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35.*
- 2) *L'article 9, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, et l'article 10 bis de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, doivent être interprétés en ce sens que:*